

Cahier de doléances du Tiers État de Pronville (Pas-de-Calais)

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-cinq de mars, les habitants du village de Pronville assemblés ont unanimement résolu de demander aux États-Généraux du royaume :

1. Que leurs députés fassent insérer bien exactement leurs dites plaintes dans le cahier général de la province, et qu'il y soit fait droit avant de procéder plus avant.
2. Comme François ils entendent que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante ; en cas de minorité, chose imprévue, la Nation se trouvera convoqué de droit pour régler et disposer de la tutèle et de la régence.
3. Que, pour éviter désormais les contestations ruineuses auxquelles donne lieu la question de savoir si la dîme est ou non due pour certains fruits, demandent que l'on règle que la dîme sera sur les fruits qui viendront à maturité, à raison seulement de quatre du cent, sans cependant que l'on puisse la percevoir sur les terrains qui se trouveront à usage de jardins ou légumiers, ni sur les bois soit taillie soit de haute futaye, ni sur les foins, sainfoins, luzernes, trèfles, colsats, etc., ni sur tous les fruits que produisent les arbres, sans que la dîme de sang puisse être demandé.
4. Attendu que la perception de la dîme ne doit pas priver les cultivateurs de faciliter de faire les fumiers nécessaires pour rendre leurs terres plus fertiles, demandent que les décimateurs soient tenus de donner leurs dîmes à bail à des personnes domiciliés dans les lieux où se perçoivent les dîmes, sans que, sous aucuns prétextes, ils puissent louer leurs dîmes à des fermiers ou autres personnes domiciliés dans les villages voisins.
5. Demandent que toutes les reconstructions et réparations des églises, chœurs, clocher, maisons curiales, vicaliales soient à la charge des décimateurs, et que les ornemens nécessaires au Saint-Mistère, tels que vases sacrés, livres, langes, etc., et aussi l'entretien des cloches deviennent à leur charge.
6. Que les biens des fabriques soient pour le soulagement des pauvres et des écoles gratuites. Si cependant ceci peut avoir lieu, il seroit bon d'insérer dans la loi que les fabriques qui n'ont point liquidé les dîtes pour la reconstruction nouvelle des églises, les biens restent jusqu'à parfaite liquidation.
7. L'abolition des francs-fiefs.
8. Demandent sur le droit de plantis un dédomagement proportionné à l'intérêt.
9. Ils demandent d'être, comme les autres classes du royaume, SOUS la protection des loix et qu'aucuns nobles, ecclésiastiques ou bourgeois ne puissent leur faire tort en aucune manière que par la voie et sans l'autorité des loix reconnues et approuvées par la Nation.
10. Que toute banalité soit anéantie, telle que droit de four, de moulin, etc., surtout dans les endroits où ils payent encore la taille pour les revenus de ces droits ; que de cette taille ils soient allégé,
11. Ils savent qu'il ne sont plus serfs ; ils demandent que les biens communaux, qui ne sont passé au seigneur que par cession gratuite, leur soit remis.
12. Quoiqu'on dise M. l'abbé Rozier, les marais en Artois sont très nécessaire, car il est certain que depuis le défrichement de ces marais les chevaux et autres bestiaux sont augmenté de moitié à la tête pour le prix.
13. Ils veulent vivre et mourir dans la religion catolique, apostolique et romaine dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître, et laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.
14. Que les religieux soient maintenus dans leur entier.

Que la commande soit à jamais bannie de la province ; et que les pensions accordées sur leurs biens en faveur des étrangers cessent d'être payé comme contraire aux droits de l'Artois et au bien de ses campagnes.

15. Ils demandent la suppression des droits de passage, payage, d'entrave, etc. sur le commerce des denrées qu'ils récoltent, par que ce seroit payer un second impôt sur la terre qui l'auroit déjà payé au Souverain.

16. Ils demandent, comme Artésiens, de ne point souffrir qu'à l'assemblée du district ou à l'assemblée générale de la province il ne soit admis ou élu aucun représentant d'aucun des Ordres qui ne soit résident et domicilié en Artois.

17. Que la justice soit à l'avenir plus prompte et moins dispendieuse.

18. Que l'administration de la justice soit gratuite ; et qu'il soit établi un Bureau de pacification pour concilier tous les différends des citoyens, tant bourgeois que campagnards.

19. La Noblesse et le Clergé et tous les possesseurs de biens féodaux jouissent de tous sans rien payer, ce qui écrase le Tier.

20. Demandent la suppression des commis de douanes qui perçoivent des droits sur les boissons, les cuirs, etc.

21. Établissement d'un impôt simple et unique pour droits royaux. Un seul collecteur à chaque paroisse, qui versera tous les deniers

gratuits dans le trésor royal établi dans les villes capitales de chaque province.

22. Que le laboureur vende librement ses denrées ; le tabac (par exemple) qu'il est obligé de vendre quatre à cinq sols la livre aux fermiers-généralistes, à leurs préposés qui le lendemain le revendent à quatre francs la livre, soit libre et commercable avec l'étranger, ainsi que toute autre denrée.

23. Si le Roi et les États-Généraux prononcent et statuent de nouveaux droits qui ne puissent et ne doivent point être supportés par les locataires des fonds ruraux, qu'il soit établie une mulct et une peine contre les propriétaires insensés qui voudroient éluder et annuler le droit de la Nation et du Souverain.

24. Que toutes les impositions soient supportées et réparties sans aucune distinction de privilèges, d'exempts nobles ou ecclésiastiques.

25. Que les villes ne puissent établir aucun droit préjudiciable aux campagnes.

26. Que les paysans qui auront bien servi comme soldat soient admis au grade d'officier.

27. Les Artésiens veulent être confirmés et rétablis dans leurs privilèges ; et que nul autre que des Artésiens ne se mêlent de leurs affaires.

28. Qu'aucune imposition ne sera faite sans le consentement de la Nation.

29. Qu'à l'assemblée provinciale d'Artois il soit admis autant de députés ruraux que de ville.

30. Qu'il soit permis aux communautés religieuses de donner des argents à rente à un modique prix.

31. La plupart des habitants de Pronville payent centième à la collecte des villages voisins ; ils y perdent pour le quart de centième institué pour la réparation des chemins, et comme chaque individu domicilié dans un lieu doit contribuer au bien-être de ses compatriotes, ils demandent que pour tous les biens qu'occupent lesdits habitants, situés sur le territoire, les centièmes se payent à la collecte de Pronville.

32. Que les fiefs roturiers soient partageables entre les familles.

33. Que les villages en litige soient fixés à juridiction permanente et stable.

Ainsi fait, arrêté et résolu audit Pronville, lesdits jour, mois et ¹ que dessus, et ont signés :

¹ an